

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 7 mars 2016, ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan, établissement public interdépartemental ayant son siège social situé à Sélestat, 2, allée Thomas Edison, représenté par son Président, M. Pierre Bihl, ci-après désigné par les termes « le PAIR ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 11 décembre 2007 portant sur l'acquisition du gisement archéologique sis à Mutzig bd Clémenceau,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 mars 2016 attribuant une subvention de 30 000 € au bénéficiaire,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le PAIR, établissement public administratif de coopération interdépartementale, a été créé à l'initiative des deux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, avec pour compétence d'exercer la mission « archéologie » qu'exerçait chacun des Départements sur son territoire respectif.

Deux contrats d'objectifs triennaux ont été conclus entre les deux Départements et le PAIR formalisant le partenariat entre 2008-2010 et 2011-2013. Les orientations retenues dans le projet d'établissement en 2011-2013 demeurent valides pour l'horizon 2014-2016, sous réserve d'évolutions statutaires commandées par la réforme territoriale engagée par l'Etat.

Parmi les objectifs prioritaires de 2014, 2015 et 2016, le PAIR assure la valorisation de sites et de collections appartenant aux Conseils Départementaux. Une convention portant sur les conditions d'attribution de la participation financière du Département du Bas-Rhin au PAIR pour les actions de valorisation des sites bas-rhinois que le PAIR réalise a été contractée pour les années 2014 et 2015.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'attribution de la participation financière du Département du Bas-Rhin au PAIR pour les actions de valorisation du site de Mutzig en 2016.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31/12/2016.

Article 3 : Détermination de la contribution financière et des modalités de versement

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 €.

Le versement sera effectué au vu des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées à l'opération.

Article 4 : Engagements du Département du Bas-Rhin

Le Département du Bas-Rhin, propriétaire de ce site, autorise le PAIR à réaliser sur ce site des opérations de fouilles programmées, valorisation, médiation culturelle, recherche et formation

Le Département met à disposition le terrain nu, clôturé et sécurisé. Il facilitera toute démarche administrative en sa qualité de propriétaire pour mettre en œuvre les installations nécessaires au projet. Il confie au PAIR la gestion des accès.

Article 5 : Engagements du PAIR

- Utilisation des fonds

Le PAIR s'engage

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1,
- à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet,
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

- Site

le PAIR s'engage :

- Pour l'étude scientifique, à mettre en place une équipe scientifique. L'étude prend la forme de campagne annuelles de fouilles programmées et la rédaction d'un rapport scientifique. Le PAIR s'engage à développer un partenariat pluri-institutionnel et international : universités de Bâle, Köln, Lille, Paris, Strasbourg et Tübingen ; Ministère de la Culture, Cnrs, Associations d'Histoire et d'Archéologie de Mutzig et de Molsheim et environs...
- Développer plusieurs actions d'animation du site : journée portes ouvertes pendant les fouilles, conférences, valorisation des collections dans les musées de Mutzig et Molsheim.
- Mettre en œuvre un accompagnement éducatif avec le collègue Louis Arbogast de Mutzig sur la fouille pour les élèves de l'établissement.
- Mettre en place les infrastructures et les branchements nécessaires à l'étude scientifique et à la préservation du gisement durant l'étude scientifique (couverture provisoire, installations de chantier, raccordement fluides : eau et électricité).
- Souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département du Bas-Rhin ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 6 : Information et communication

Le PAIR, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental, dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 11 : Contrôle sur place et sur pièces :

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le PAIR et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général du Bas-Rhin.

Dans ces conditions, le PAIR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation des fonds versés, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 12 : Obligations comptables

Le PAIR s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats...) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié de la contribution financière du Département.

Article 13 : Suivi

Le suivi sera assuré à l'occasion d'une réunion annuelle au cours de laquelle le PAIR présentera le bilan de ses actions et le projet pour l'année suivante.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Pôle d'Archéologie
Interdépartemental Rhénan
Le Président

Pierre BIHL

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président

Frédéric BIERRY